

(<sup>^</sup>)

( N<sup>o</sup> 100. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 3 MARS 1871.

---

### NATURALISATION ORDINAIRE.

---

1<sup>o</sup> Rapports faits, au nom de la commission, par M. GUILLERY.

---

I

*Demande du sieur Jean-Adolphe ZINNEN.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Zinnen est né à Larochette (grand-duché de Luxembourg), le 3 juillet 1838.

Il a quitté cette ville pour prendre du service dans l'armée belge, en 1857, et réside actuellement à Molenbeek-Saint-Jean.

Il a servi comme musicien gagiste au 1<sup>er</sup> régiment de ligne, puis au régiment des guides qu'il a quitté à l'expiration de son engagement, le 30 juin 1869.

Il est attaché à l'orchestre du théâtre de la Monnaie.

Les autorités consultées donnent des renseignements favorables sur sa conduite et son honorabilité.

Votre commission estime qu'il y a lieu de prendre la demande en considération.

Le pétitionnaire est exempt du droit d'enregistrement, aux termes de la loi du 30 décembre 1853.

*Le Rapporteur,*  
J. GUILLERY.

*Le Président,*  
C. DELCOUR.

---

## II

*Demande du sieur Jean-Joseph VERHOEVEN.*

MESSIEURS,

Le sieur Verhoeven, né à Ruremonde, le 29 mars 1824, demande la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire réside à Bruxelles depuis 1850, époque à laquelle il est venu se fixer en Belgique; en 1858, il a épousé une femme belge; de cette union est né un enfant.

Après avoir travaillé plusieurs années comme ouvrier chaudronnier, il s'est établi comme maître; ses affaires ont si bien prospéré qu'il est aujourd'hui propriétaire de la maison qu'il habite, évaluée à environ 40,000 francs.

Les antécédents du pétitionnaire étant bons, votre commission a l'honneur de vous proposer de prendre en considération la demande du sieur Verhoeven.

En vertu de la loi du 30 décembre 1853, le pétitionnaire est exempt du droit d'enregistrement.

*Le Rapporteur,*  
J. GUILLERY.

*Le Président,*  
C. DELCOUR.

## III

*Demande du sieur Auguste-Alfred MEURANT.*

MESSIEURS,

Le sieur Meurant, né le 18 décembre 1844, à Paris, habite depuis le 16 août 1865, la commune de Frameries, d'où sa mère est originaire et où il exerce la profession de banquier.

Il s'est marié, en 1867, à une femme belge.

Les rapports des autorités consultées sont unanimes pour attester la solvabilité et l'honorabilité irréprochable du pétitionnaire.

Il s'engage à acquitter le droit d'enregistrement.

Votre commission vous propose, Messieurs, de prendre en considération la demande du sieur Meurant.

*Le Rapporteur,*  
J. GUILLERY.

*Le Président,*  
C. DELCOUR.

2<sup>o</sup> Rapports faits, au nom de la commission, par M. REYNAERT.

---

IV

*Demande du sieur Gilles PLOUMEN.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Ploumen, né à Maestricht, le 4 octobre 1829, sollicite la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire réside en Belgique depuis sa plus tendre enfance.

Il est entré dans l'armée belge, en 1849, et remplit actuellement les fonctions d'adjudant sous-officier au 4<sup>o</sup> régiment d'artillerie.

Les autorités civiles et militaires donnent de bons renseignements sur sa conduite et sa moralité, et le représentent comme digne de la faveur qu'il sollicite.

Votre commission, adoptant les conclusions admises dans la session dernière, est d'avis de prendre en considération la demande du sieur Ploumen, avec exemption du droit d'enregistrement, aux termes de la loi du 30 décembre 1853.

*e Rapporteur,*  
REYNAERT.

*Le Président,*  
C. DELCOUR.

---

V

*Demande du sieur Joseph-Georges MATHIEU.*

---

MESSIEURS,

Le pétitionnaire est né à Differdange (grand-duché de Luxembourg), le 19 février 1847.

Le 16 mai 1862, il s'est engagé pour un terme de huit années au 6<sup>o</sup> régiment de ligne. Il est sergent-major depuis deux ans.

Sa conduite est exemplaire. Aussi ses chefs lui ont-ils confié les fonctions de moniteur général de l'école régimentaire.

Il est donc digne de la faveur qu'il sollicite.

Ajoutons qu'il appartient à une famille honorable et qu'il a promis d'acquitter le droit d'enregistrement.

Votre commission, adoptant les conclusions prises dans la session dernière, est d'avis d'accueillir favorablement la demande du pétitionnaire.

*Le Rapporteur,*  
REYNAERT.

*Le Président,*  
C. DELCOUR.

## 3° Rapports faits, au nom de la commission, par M. DELCOUR.

## VI

*Demande du sieur Nicolas PLEIN.*

MESSIEURS,

Un acte législatif en date du 20 mai 1870 accorde la naturalisation ordinaire au sieur Nicolas Plein, né le 26 janvier 1852, à Bollendorf (Prusse) et demeurant actuellement à Fooz, commune de Wépion.

La demande du pétitionnaire avait été prise en considération et votée par la Chambre des Représentants et par le Sénat dans leurs séances respectives, des 19 janvier, 24 mars, 6 et 12 mai 1870.

Le sieur Plein n'a pu, en temps utile et conformément aux art. 10 et 11 de la loi du 27 septembre 1855 et 4 de la loi du 15 février 1844, accepter la faveur que lui octroyait l'acte législatif du 20 mai ; il a adressé à la Chambre une requête en date du 27 septembre 1870, à l'effet d'être relevé de la déchéance qu'il avait encourue.

Frappé par le malheur, le pétitionnaire n'a pu consigner le droit d'enregistrement qu'à la date du 30 août dernier.

Sa conduite et sa moralité sont à l'abri de tout reproche ; les bons renseignements qui lui ont valu la naturalisation ordinaire, n'ont rien perdu de leur valeur. Le droit d'enregistrement ayant été acquitté, votre commission a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, de prendre en considération la demande du sieur Plein.

*Le Président Rapporteur,*

C. DELCOUR.

## VII

*Demande du sieur Ludovic-Christian DUPLOYEZ.*

MESSIEURS,

Le pétitionnaire est né à Caumont, département du Pas-de-Calais (France), le 24 septembre 1846.

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 1865, son père a été appelé aux fonctions de directeur général des gardes du prince de Ligne et est venu s'établir en Belgique à Ellignies-Sainte-Anne.

Le sieur Duployez fils, qui sollicite la naturalisation ordinaire demeure avec lui et est attaché à la maison du prince de Ligne en qualité de surnuméraire.

Sa conduite, sa moralité et son honorabilité ne laissent rien à désirer.

Le pétitionnaire habite la Belgique depuis plus de cinq ans, et il promet, le cas échéant, de payer le droit d'enregistrement fixé par la loi.

Votre commission, Messieurs, vous propose d'accueillir favorablement sa demande.

*Le Président Rapporteur,*

C. DELCOUR.

---

## VIII

*Demande du sieur Ernest-Claude-Emmanuel Boost.*

---

MESSIEURS,

Le pétitionnaire est né à Baexem, Limbourg cédé, le 30 juin 1835.

Après avoir satisfait à la milice dans son pays natal, le sieur Boost a quitté la commune de Baexem, et habite Liège depuis le 29 février 1860.

Il est actuellement receveur au chemin de fer Nord-Belge, station de Longdoz, à Liège.

Étant né dans une commune belge cédée à la Hollande, il aurait pu, à l'âge de sa majorité, conserver la qualité de Belge, en faisant la déclaration prescrite par la loi du 4 juin 1839 ; aujourd'hui qu'il est définitivement fixé en Belgique, il désire réparer cette omission et sollicite la naturalisation ordinaire.

Sa conduite et sa moralité n'ont donné lieu à aucun reproche.

En sa qualité de Limbourgeois, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement en vertu de la loi du 30 décembre 1833.

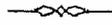
Votre commission, Messieurs, vous propose d'accueillir favorablement la demande du sieur Boost.

*Le Président Rapporteur,*

C. DELCOUR.

---

## 2° Rapports faits, au nom de la commission, par M. WOUTERS.



## IX

*Demande du sieur Alexandre CARPENTIER.*

MESSIEURS,

Le pétitionnaire est né à Beaurieux (France), le 3 août 1817.

En 1845, il vint s'établir à Grand-Rieu et y épousa, le 29 mars, la nommée Virginie Willain, originaire de ladite commune; de ce mariage sont issus cinq enfants.

En 1852, il retourna en France pour y administrer une ferme située à Hestrud, mais il revint en Belgique en 1862, et depuis lors il n'a cessé de résider à Grand-Rieu.

Les renseignements fournis sur son compte par les autorités françaises et belges sont favorables.

Le sieur Carpentier est propriétaire cultivateur, et présente toutes les garanties de solvabilité désirables.

Votre commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer d'accueillir favorablement sa demande, en le soumettant au paiement du droit d'enregistrement, qu'il a pris l'engagement d'acquitter, le cas échéant.

*Le Rapporteur,*  
ED. WOUTERS.

*Le Président,*  
C. DELCOUR.



## X

*Demande du sieur Robert STOHT.*

MESSIEURS,

Par requête en date du 24 novembre 1870, le sieur Stoht sollicite la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire est né à Goldenberg (Prusse), le 2 février 1833.

Arrivé en Belgique en 1852, il y résida jusqu'en 1856, époque à laquelle l'obligation du service militaire le rappela en Prusse et l'y retint pendant un an. Lors de sa libération, il revint se fixer définitivement à Bruxelles.

Le 12 avril 1858, il a épousé une Belge, Octavie Rossignol, née à Mons. Trois enfants sont issus de cette union.

Le sieur Stoht est à la tête d'une importante fabrique de cuirs, et possède l'immeuble qu'il occupe.

Sa conduite, sa moralité, ainsi que son honorabilité sont à l'abri de tout reproche.

Il promet, le cas échéant, de payer le droit d'enregistrement fixé par la loi.

Votre commission vous propose, Messieurs, de prendre la demande en considération.

*Le Rapporteur,*  
ED. WOUTERS.

*Le Président,*  
C. DELCOUR.

---

5° Rapports faits, au nom de la commission, par M. PETY DE THOZÉE.

---

## XI

### *Demande du sieur Nicolas KOENIG.*

---

MESSIEURS,

Né à Heffingen, canton de Mersch (grand-duché de Luxembourg), le 1<sup>er</sup> décembre 1829, le sieur Nicolas Koenig a négligé de réclamer la qualité de Belge, dans l'année qui a suivi sa majorité. Depuis 1855, il réside en Belgique, où il a satisfait aux lois sur la milice. Il est marié et père de six enfants, nés dans le royaume. Il exerce la profession de relieur, à Odeigne, province de Luxembourg; il tient, en outre, un commerce de denrées coloniales et se livre à l'agriculture. Il est laborieux, ses affaires paraissent prospérer et les autorités belges, qui ont été consultées, le jugent digne à tous égards de la faveur qu'il sollicite.

Le pétitionnaire jouira, le cas échéant, de l'exemption du droit d'enregistrement, comme natif du Luxembourg cédé.

Votre commission vous propose, Messieurs, de prendre sa demande en considération.

*Le Rapporteur,*  
PETY DE THOZÉE.

*Le Président,*  
C. DELCOUR.

---

## GRANDE NATURALISATION.

---

1<sup>o</sup> Rapport fait, au nom de la commission, par M. WOUTERS.

---

## XII

*Demande du sieur Joseph-Henri VAN LAER.*

---

MESSIEURS,

Par requête en date du 14 février 1870, le sieur Van Laer sollicite la grande naturalisation.

Le pétitionnaire est né à Maasbré (partie cédée du Limbourg), le 24 mars 1838. Son père, né au même lieu et employé de la douane, a fait reconnaître, en 1839, sa qualité de Belge, en se conformant à la loi du 4 juin de la même année.

Résidant à Anvers depuis la fin de décembre 1863, époque à laquelle il est arrivé en Belgique, le sieur Henri Van Laer, a été d'abord employé au chemin de fer. Depuis le 30 août 1864, il fait partie de la police d'Anvers, en qualité d'agent de 2<sup>e</sup> classe.

Les renseignements fournis sur sa conduite et sa moralité sont favorables.

Il a épousé, le 28 mai 1862, une Belge, la nommée Catherine Van Menxel, née à Hoboken (Anvers). Un enfant est issu de ce mariage.

Le pétitionnaire, se trouvant dans les conditions prévues par la loi du 30 décembre 1853, est recevable à demander la grande naturalisation, sans qu'il soit besoin de justifier qu'il ait rendu des services éminents à l'État. Il serait de plus exempté, le cas échéant, du droit d'enregistrement, en vertu de l'art. 1<sup>er</sup> de cette loi.

Votre commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer de prendre sa demande en considération.

*Le Rapporteur,*  
ED. WOUTERS.

*Le Président,*  
C. DELCOUR.

---

2° Rapport fait, au nom de la commission, par M. PETY DE THOZÉE.

---

XIII

*Demande de M. le comte Antoine-Charles HENNEQUIN DE VILLERMONT.*

---

MESSIEURS,

Le comte Antoine-Charles Hennequin de Villermont, né à Rouen, le 12 juillet 1815, fils d'Athanase-Louis-Emmanuel Hennequin, comte de Villermont, contre-amiral au service de France, a contracté mariage à Grimberghen, province de Brabant, le 15 octobre 1838, avec M<sup>lle</sup> Élisabeth de Fraye de Schiplaeken, née en cette commune de parents belges. Cette alliance le détermina à se fixer en Belgique, où depuis lors il n'a cessé de résider. Devenu veuf le 29 octobre 1841, il se remaria, le 19 mai 1847, avec M<sup>lle</sup> Marie Licot, Belge de naissance, fille de M. Michel Licot, ancien membre des états provinciaux du Hainaut. De ces deux mariages, dix enfants sont nés dans le royaume.

Le 22 décembre 1846, le collègue échevinal de Bruxelles nomma le comte de Villermont visiteur des pauvres dans la paroisse de Sainte-Gudule.

Le 28 mai 1849, il fut élu membre du conseil provincial de Namur, pour le canton de Couvin.

Il a obtenu la naturalisation ordinaire par la loi du 8 juillet de la même année.

Le conseil provincial de Namur cassa son élection, parce qu'elle était antérieure à sa naturalisation ; mais il fut réélu, le 27 mai 1850, par le canton de Couvin.

Son mandat fut renouvelé aux élections générales de 1854 ; il ne crut pas devoir l'accepter.

L'année suivante, le canton de Philippeville lui offrit une candidature au conseil provincial de Namur ; il fut élu le 27 mai 1855.

À peine établi dans la commune de Petigny, il avait été appelé dans le conseil communal, le 24 avril 1851 ; son mandat fut renouvelé le 28 octobre de la même année.

En 1853, il fut élu major du 5<sup>e</sup> bataillon de la garde civique du canton de Couvin.

Aux élections générales de 1858 et de 1862, le canton de Philippeville lui renouvela son mandat de conseiller provincial.

En 1858, il transporta son domicile à Couvin ; il fut élu conseiller de cette commune, le 11 janvier 1864.

Le 28 mai 1866, il fut réélu membre du conseil provincial, pour le canton de Philippeville, et appelé, dans la session qui suivit, à faire partie de la députation permanente de Namur.

En 1870, il est réélu au conseil provincial et à la députation permanente.

Activement mêlé au mouvement intellectuel et industriel du pays, il y a concouru largement de ses études, de son temps et de ses capitaux.

Outre un grand nombre de travaux historiques, fournis à divers recueils périodiques de Belgique et de France, il a publié, en 1850, les *Esquises historiques et politiques sur la réforme*, traduites de l'allemand de Jareke; en 1860, il fit paraître *Tilly ou la guerre de trente ans de 1618 à 1652*, fruit de sept années de laborieuses recherches dans les archives du royaume; en 1866, il publia *Ernest de Mansfeldt*, étude historique sur la même époque; en 1869, parurent les *Esquises namuroises*.

Les renseignements fournis par les autorités belges constatent, que le comte de Villermont tient une conduite privée et politique à l'abri de tous reproches, que ses opinions sont conformes à l'esprit des institutions du pays, auquel il est très-attaché, qu'il occupe une haute position dans la province de Namur, qu'il siège, tant à la commune qu'au conseil provincial, depuis longtemps déjà. En un mot, tous les renseignements recueillis sur son compte sont favorables. Cependant, d'après les autorités consultées, on peut encore douter que le pétitionnaire, quelle que soit la considération dont il est justement entouré et la notoriété attachée à son nom, ait rendu au pays les services éminents qu'exige la loi du 27 septembre 1835, pour que la grande naturalisation puisse être accordée.

Votre commission, Messieurs, n'a pas partagé ces scrupules. Elle croit qu'il serait difficile de présenter des titres plus élevés à l'honneur que sollicite le comte de Villermont.

Le pays légal lui a prodigué les marques de sa confiance et les a poussées jusqu'aux dernières limites, attestant ainsi, pendant près de vingt-deux années, par une série de témoignages irrécusables, le nombre et l'éminence des services rendus par le pétitionnaire. Attaché de cœur au pays, Belge d'idées, d'habitudes, de relations, d'intérêts et d'affection, initié activement au développement moral et intellectuel de la Belgique, dévoué à ses progrès industriels et commerciaux, il est dans une position telle, que la grande naturalisation ne sera que le dernier sceau donné à l'ensemble des liens déjà indissolubles qui l'attachent à sa patrie adoptive.

Aussi votre commission est d'avis, Messieurs, qu'il y a lieu de prendre la demande en considération.

*Le Rapporteur,*  
PETY DE THOZÉE.

*Le Président,*  
C. DELCOUR.

---